EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

OBJET : Annulation de l'examen des offres à la suite de la séance de négociation, modification du DCE et remise en concurrence sur le marché 26SM01 « Conception, réalisation et mise en service d'un système de smartcharging des bornes de recharge des bus électriques »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3, R.2161-21, R2161-22 et R.2161-23 ; Vu l'avis de marché publié le 2 mars 2026 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et sur le profil d'acheteur d'Artois Mobilités, relatif au marché ayant pour objet la conception, la réalisation et la mise en service d'un système de smartcharging des bornes de recharge des bus électriques ;

Vu le règlement de la consultation et le dossier de consultation des entreprises (DCE), transmis aux candidats admis à présenter une offre en application de l'avis précité ;

Vu les candidatures reçues au plus tard le 24 mars 2026 et la décision d'admission des candidatures (2026/25/DP) ;

Vu les questions posées par les candidats au cours de la consultation et la réponse apportée par Artois Mobilités, et notamment la réponse faite confirmant qu'« une solution On-Premise est attendue et qu'il ne sera pas accepté de solution en SAAS » ;

Vu les offres reçues dans le cadre de la phase de remise des offres ;

Considérant que l'acheteur demandait initialement aux candidats qu'il propose une solution en « On-Premise », ce qui a conduit au dépôt d'une seule offre régulière ;

Considérant que, à la suite d'échanges techniques entre Artois Mobilités et l'exploitant du réseau, il est apparu que la solution exclusivement « On-Premise » mentionnée dans le DCE et rappelée dans la réponse faite sur la plateforme Dématis n'était pas indispensable, et que des solutions en mode SAAS pouvaient également répondre de manière appropriée au besoin d'Artois Mobilités, sous réserve du respect des mêmes exigences fonctionnelles, de disponibilité, de sécurité et de performance ;

Considérant que la restriction technique tenant à l'exclusion des solutions en mode SAAS figurait uniquement dans les pièces du DCE et dans une réponse à question, postérieurement à l'admission des candidatures, de sorte qu'elle n'a pas affecté la phase de sélection des candidatures ni dissuadé d'autres opérateurs de se porter candidats ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une mise en concurrence effective et de la bonne utilisation des deniers publics, de permettre aux trois candidats admis à présenter une offre de proposer indifféremment une solution « On-Premise » ou « SAAS », dès lors que les exigences fonctionnelles et de sécurité du marché sont intégralement respectées ;

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-256204165-20260922-2026_42_DP-

Considérant qu'il est, dans ces conditions, justifié d'annuler les opérations de réception et d'examen des offres intervenues à ce jour, de modifier en ce sens le dossier de consultation des entreprises et d'inviter les trois candidats admis à remettre une nouvelle offre sur la base du DCE modifié, dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

DÉCIDE

Article 1 – Annulation des opérations d'examen des offres

Les opérations de réception, analyse et jugement des offres intervenues dans le cadre de la consultation Supervision des bornes de recharge de bus électriques d'Artois Mobilités sont annulées. Aucune décision d'attribution n'est prise au titre des offres reçues.

Article 2 – Modification du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises, et notamment le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et, le cas échéant, la FAQ / les réponses aux questions des candidats, est modifié de sorte qu'il est expressément indiqué que sont admises les offres proposant soit une solution « On-Premise », soit une solution en mode « SAAS », sous réserve que soient pleinement respectées l'ensemble des exigences fonctionnelles, techniques, de cybersécurité, de disponibilité, de réversibilité et de conformité réglementaire définies au CCTP. La réponse (n°6) antérieurement apportée aux candidats excluant les solutions en « SAAS » est réputée caduque et est remplacée par les stipulations du nouveau CCTP. Les autres stipulations du DCE demeurent inchangées, sauf adaptations purement formelles rendues nécessaires par la modification susmentionnée.

Article 3 – Nouvelle invitation à remettre une offre

Les trois candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la procédure sont invités remettre une offre en considération de cette évolution du DCE. Un courrier d'invitation, accompagné du DCE mis à jour, leur sera adressé simultanément par voie dématérialisée via le profil d'acheteur, en précisant :

-la date et l'heure limites de remise des offres,

-les modalités de dépôt des offres,

-le rappel des critères de jugement des offres et de leur pondération, qui demeurent inchangés.

Un délai de remise des offres raisonnable sera mis en place à compter de la date d'envoi de l'invitation, afin de permettre aux candidats de prendre utilement connaissance des modifications du DCE et de déposer, le cas échéant, leurs offres.

Article 4 – Jugement des nouvelles offres

Les offres qui seront remises en application de l'article 3 seront analysées et classées conformément au règlement de la consultation et aux critères d'attribution initialement prévus. Au terme de cette nouvelle phase d'analyse, le marché sera attribué au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères et modalités de jugement ainsi rappelés.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-256204165-20260922-2026_42_DP-

Article 5 – Exécution de la décision

Le directeur général d'Artois Mobilités est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux trois candidats admis et publiée, pour information, sur le profil d'acheteur d'Artois Mobilités.

Publication le : 24/09/2026

Transmission au contrôle de légalité le : 24/09/2026

Certifié exécutoire le 24/09/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 21/09/2026

Alain DUBREUCQ
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-256204165-20260922-2026_42_DP-